CATEGORIE RECONVERSION

Conditions réglementaires et procédure :

Article R.221-7 du code du sport :
« Peut être inscrit dans la catégorie Reconversion le sportif qui a été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau dans la catégorie Elite ou qui a été inscrit sur cette liste pendant quatre ans dont trois ans au moins dans la catégorie Senior, qui cesse de remplir les conditions d'inscription dans les catégories Elite, Senior ou Jeune, et qui présente un projet d'insertion professionnelle.
…L'inscription dans la catégorie Reconversion est valable un an ; elle peut être renouvelée pour la même durée dans la limite de cinq ans. »

Procédure :
Les propositions d'inscription dans la catégorie Reconversion émanent des directeurs techniques nationaux.
Elles doivent être accompagnées d'un dossier justificatif pour chaque sportif concerné.
Ce dossier doit comporter la motivation de la demande, le palmarès sportif, le cursus scolaire et/ou universitaire et la situation actuelle du sportif au regard de la formation et de l'emploi.
L'inscription dans la catégorie Reconversion est réalisée à partir de l'étude de ce dossier.

Commission Nationale du Sport de Haut Niveau en sa séance du 30 juin 1994 :

Dérogation accordée aux sportifs relevant des Fédérations françaises de Basket-Ball, Football, Handball et Tennis, afin de leur permettre l'accès aux formations BEES réservées aux sportifs de haut niveau :

Basket-Ball : *pour les hommes* :
- 200 rencontres officielles Pro A/Pro B – Coupe d'Europe
ou
- 30 sélections en Equipe de France A

pour les femmes :
- 150 rencontres officielles NI A/NI B
ou
- 30 sélections en Equipe de France A et A'

Football : - 30 sélections en Equipe Nationale A **ou** 250 matches joués en Division 1

Handball : - 20 sélections en Equipe de France **ou** 120 matches joués en Division 1

Tennis : avoir été classé pendant 4 ans en Première Série Française

Commission Nationale du Sport de Haut Niveau en sa séance du 12 avril 1995 :

Dérogation accordée aux sportifs relevant de la Fédération française de cyclisme, afin de permettre aux anciens coureurs cyclistes professionnels de bénéficier de la catégorie Reconversion :

Cyclisme :
- justifier d'un an sur la liste des sportifs de haut niveau dans la catégorie Senior **et** d'une activité minimale de deux ans dans une équipe professionnelle structurée,
ou
- justifier d'une activité minimale de trois ans dans une équipe professionnelle structurée.

Commission Nationale du Sport de Haut Niveau en sa séance du 20 décembre 2000 :

Dérogation accordée aux sportifs relevant de la Fédération française de rugby, pour permettre aux anciens sportifs professionnels de bénéficier de la catégorie Reconversion et d'accéder ainsi aux formations aménagées en contrôle continu des connaissances ouvert aux sportifs de haut niveau pour les BEES :

Rugby : 15 sélections en France A **ou** 150 matchs en 1ère division

Délégation permanente de la CNSHN en sa séance du 20 mars 2008 :

Dérogation accordée aux sportifs relevant de la Fédération française de volley-ball, pour permettre aux anciens sportifs professionnels de bénéficier de la catégorie Reconversion et d'accéder ainsi aux formations BPJEPS ou équivalentes réservées aux sportifs de haut niveau :

Volley-ball : justifiant de 20 sélections en équipe de France ou 120 matches joués en division Pro A masculin ou Pro A féminin

Dérogation accordée aux sportifs relevant d'une fédération sportive dont l'une des disciplines est aujourd'hui reconnue de haut niveau pour leur permettre d'accéder ainsi aux formations BPJEPS ou équivalentes réservées aux sportifs de haut niveau et :
- ayant appartenu à une équipe de France Senior pendant 4 ans, y compris au cours des années antérieures à 1982 ;
- ayant réalisé un résultat significatif lors d'une compétition de référence, y compris avant 1982 (le résultat significatif doit correspondre à un des critères d'inscription sur la liste des SHN dans la catégorie « Elite » validé dans la filière d'accès au sport de haut niveau de l'olympiade en cours).